

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS399/1
G/L/893
G/SG/D36/1
16 septembre 2009

(09-4361)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES AFFECTANT LES IMPORTATIONS DE CERTAINS PNEUMATIQUES POUR VÉHICULES DE TOURISME ET CAMIONS LÉGERS EN PROVENANCE DE CHINE

Demande de consultations présentée par la Chine

La communication ci-après, datée du 14 septembre 2009 et adressée par la délégation de la Chine à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXIII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et à l'article 14 de l'*Accord sur les sauvegardes* au sujet de certaines mesures prises par les États-Unis qui affectent les importations de certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers en provenance de la République populaire de Chine ("Chine").

La présente demande concerne les restrictions annoncées récemment par les États-Unis qui visent les importations de certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers en provenance de Chine. Ces restrictions prennent la forme de droits sensiblement plus élevés sur les trois prochaines années, bien au-delà des taux de droits autorisés en vertu des obligations internationales des États-Unis envers la Chine. Ces restrictions ont été annoncées le 11 septembre 2009 par les autorités des États-Unis suite à une enquête effectuée conformément à l'article 421 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur (19 U.S.C. 2451 *et seq.*). Le rapport de la Commission du commerce international publié dans le cadre de cette enquête figure dans *Certain Passenger Vehicle and Light Truck Tires from China* (Certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers en provenance de Chine), Inv. No. TA-421-7, USITC Pub. No. 4085 (juillet 2009). La décision du Président figure dans la Proclamation faite par le Président Barack Obama le 11 septembre 2009. Aux termes de cette proclamation, ces mesures doivent prendre effet le 26 septembre 2009. La présente demande porte tant sur ces droits plus élevés qui ont été annoncés que sur toutes autres mesures que les États-Unis pourraient annoncer en vue de mettre en œuvre cette décision.

La Chine considère que ces droits plus élevés, n'ayant pas été justifiés en tant que mesure d'urgence au titre des règles pertinentes de l'OMC, sont incompatibles avec l'article I:1 du GATT de 1994 parce que les États-Unis n'accordent pas le même traitement que celui qu'ils accordent aux

pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers originaires d'autres pays, aux produits similaires originaires de Chine.

Les États-Unis ne peuvent pas davantage justifier ces mesures comme étant des exceptions dûment appliquées à ce principe fondamental de l'OMC. Ces mesures n'ont pas été dûment justifiées au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'*Accord sur les sauvegardes*. Elles n'ont pas non plus été dûment justifiées en tant que restrictions spécifiques à la Chine au titre du *Protocole d'accession de la République populaire de Chine* (le Protocole d'accession). La loi des États-Unis et la manière dont elle est appliquée par les États-Unis posent plusieurs problèmes.

La loi des États-Unis autorisant ces restrictions spécifiques à la Chine est incompatible à première vue avec la section 16 du Protocole d'accession car cette loi définit de manière inadmissible la "cause significative" plus étroitement que ne l'impose le sens ordinaire de cette expression telle qu'elle est utilisée dans le paragraphe 4 de la section 16 du Protocole d'accession.

Chacune de ces mesures est également incompatible, telle qu'appliquée, avec les obligations des États-Unis au titre du Protocole d'accession et les États-Unis n'ont donc pas justifié l'invocation du Protocole au regard:

Des paragraphes 1 et 4 de la section 16 du Protocole d'accession, parce que les importations en provenance de Chine n'avaient pas lieu "en quantités tellement accrues" ni ne "s'accroissaient rapidement".

Des paragraphes 1 et 4 de la section 16 du Protocole d'accession, parce que les importations en provenance de Chine n'étaient pas une "cause significative" de dommage important ou de menace de dommage important.

Des paragraphes 1 et 4 de la section 16 du Protocole d'accession, parce que les producteurs nationaux de pneumatiques ne subissaient pas de "désorganisation du marché" ni de "dommage important", qu'ils s'opposaient en fait à cette enquête et à ces mesures et qu'ils ont déclaré que la réparation demandée ne modifierait pas leurs plans.

Du paragraphe 3 de la section 16 du Protocole d'accession, parce que les restrictions ne sont pas nécessaires du tout, et sont imposées au-delà de la "mesure nécessaire pour prévenir ou réparer" toute désorganisation alléguée du marché.

Du paragraphe 6 de la section 16 du Protocole d'accession, parce que les restrictions sont imposées pour une période plus longue que "nécessaire pour prévenir ou réparer" toute désorganisation alléguée du marché.

La Chine se réserve le droit de soulever d'autres questions factuelles et de formuler d'autres allégations juridiques au cours des consultations et dans toute future demande d'établissement d'un groupe spécial.

J'attends de recevoir la réponse des autorités de votre pays à la présente demande afin qu'une date et un lieu mutuellement acceptables puissent être fixés pour la tenue des consultations.
